



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Objet :** *projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des SPF.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 10 janvier 2007, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) sur le projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Les organisations syndicales ont été consultées conformément à l'article 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Les réponses des syndicats ont été communiquées par lettre du 30 janvier 2007.

La CPCL a émis, en sa séance du 15 février 2007, à l'unanimité l'avis suivant.

\*  
\*       \*

Le projet d'arrêté royal repris sous rubrique a pour objet de prolonger jusqu'au 15 septembre 2007 le régime transitoire des adjoints bilingues (AR du 16 mai 2003 portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des SPF).

Ce projet a été approuvé par le Conseil des Ministres du 21 décembre 2006.

Cette mesure transitoire est nécessaire tant que l'article 43ter, §7, des LLC n'est pas entré en vigueur.

*Vous signalez que: "l'absence de prolongation aurait pour effet immédiat de fragiliser une série de procédures administratives, notamment disciplinaires en cours, et de supprimer tout fondement juridique aux désignations d'adjoints bilingues dans les SPF".*

Alors que les années précédentes, les mesures transitoires prenaient fin au 31 décembre, le projet d'arrêté royal repris sous rubrique fixe le régime transitoire jusqu'au 15 septembre 2007.

La CPCL constate que, ni dans la décision du Conseil des Ministres, ni dans votre lettre du 10 janvier 2007, la prise à court délais des arrêtés royaux d'exécution nécessaires à l'application de l'article 43ter inséré dans les LLC par la loi du 12 juin 2002 (volet linguistique de la réforme Copernic) n'est annoncée.

En conséquence, et vu les circonstances (élections du 10 juin 2007, affaires courantes, formation d'un nouveau gouvernement) tout laisse prévoir que les arrêtés royaux d'exécution de l'article 43ter des LLC ne seront pas pris avant le 15 septembre 2007.

Le projet d'arrêté royal repris sous rubrique risque donc de consacrer et d'organiser en fait une période d'insécurité juridique à partir du 15 septembre 2007.

Dès lors, la CPCL ne peut rendre un avis favorable sur le projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Afin de respecter un délai raisonnable pour l'exécution de l'article 43ter des LLC (et la CPCL se réfère à l'article 108 de la Constitution), le Gouvernement doit trouver une solution à ce problème, soit en prenant dans les meilleurs délais les arrêtés royaux d'exécution ad hoc, soit en modifiant l'article 43ter des LLC en introduisant dans la loi elle-même le régime transitoire visé par le projet d'arrêté royal repris sous rubrique (par exemple dans une loi-programme avec indication d'une date précise d'expiration de ce régime).

La CPCL vous demande de la tenir au courant de la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président,**

[...]